

# Guide pratique pour la mise en œuvre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un événement climatique ou géologique grave

(article L1613-6 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

INSPECTION GÉNÉRALE  
DE L'ADMINISTRATION

N° 21058-G2



INSPECTION GÉNÉRALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE  
N°013980-02





# Guide pratique pour la mise en œuvre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un événement climatique ou géologique grave (article L1613-6 du code général des collectivités territoriales -CGCT)

## Guide destiné aux bénéficiaires potentiels de la dotation

### Bénéficiaires potentiels en métropole<sup>1</sup> :

- Les communes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI, ceux composés uniquement d'EPCI ou ceux associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions ;
- Les métropoles ;
- Les départements ;
- Les régions et la collectivité de Corse.

- GUI02-DOTSOL-Version B - Avril 2023 -

---

<sup>1</sup> Les collectivités d'outre-mer bénéficient d'autres dispositifs de soutien et ne sont pas concernées par le présent guide ; cf. note 3 en page 7.



## SOMMAIRE

<b>Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>1 Les dommages entrant dans le champ de la dotation nationale de solidarité : l'éligibilité .....</b>	<b>9</b>
<b>2 L'évaluation des dommages, des travaux et de la dépense subventionnable : la notion de solidarité .....</b>	<b>12</b>
<b>3 La procédure de mobilisation de la dotation nationale de solidarité : un travail à mener en lien avec les services instructeurs .....</b>	<b>14</b>
<b>4 Comment tirer le meilleur parti de la dotation de solidarité : conseils pratiques pour la présentation des demandes.....</b>	<b>16</b>
Annexe n° 1 : Références des principales dispositions du CGCT .....	19
Annexe n° 2 : Dossier communal type .....	21



# INTRODUCTION

La violence de certains événements climatiques et les dégradations qui peuvent en résulter pour les infrastructures publiques relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements ont conduit l'Etat à créer une dotation nationale de solidarité pour contribuer au rétablissement des fonctionnalités des biens endommagés. L'objet de ce guide pratique est de présenter aux responsables des collectivités concernées, élus et collaborateurs, le mode opératoire à suivre pour faciliter la prise en compte de leurs demandes de soutien financier.

•

**Votre commune, votre département ou votre groupement de collectivités territoriales a connu un « événement climatique ou géologique grave », causant des dommages significatifs aux biens publics.** Pour vous aider à « réparer les dégâts » causés aux biens relevant de votre domaine public, la loi a institué une « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements » touchés par ce type d'événements (article L.1613-6 du Code général des collectivités territoriales-CGCT). Les dommages causés aux biens privés, ainsi qu'au domaine privé des collectivités sont exclus du dispositif.

**La dotation de solidarité, fondée sur l'article L.1613-6 du CGCT, est organisée par les articles R.1613-3 à R.1613-18 du même code<sup>2</sup>.** Cette dotation est gérée par le ministère chargé des collectivités territoriales - direction générale des collectivités locales (DGCL). Elle est mise en œuvre, sur le territoire métropolitain<sup>3</sup>, par le préfet de département et par les services de l'Etat à l'échelon départemental (notamment la direction départementale des territoires - DDT).

La dotation de solidarité présente **les principales caractéristiques suivantes** :

- c'est une contribution financière de l'Etat qui peut être déclenchée à la suite d'un **« événement climatique ou géologique grave »** (défini ci-après en 1) **auquel les dommages sont directement imputables** ;
- elle concerne **une liste limitative de biens publics et de travaux énumérés par deux articles du CGCT**, en particulier des infrastructures et des équipements importants pour le rétablissement des services essentiels au fonctionnement de la collectivité. Le plus souvent, ces biens ne sont pas assurés, mais une assurance éventuelle que vous auriez contractée ne fait pas obstacle à la sollicitation de la dotation, en complément de l'indemnisation de l'assurance);
- elle est mise en œuvre dans les semaines qui suivent l'événement et doit donc **être sollicitée par la collectivité dans un cadre organisé par la préfecture ; des contacts avec les services de l'Etat peuvent toutefois être pris dès le premier constat des dommages, sans attendre le processus officiel organisé par la préfecture ;**
- **le calcul** de la dotation est fondé sur la réparation à **fonctionnalités identiques** de biens ayant subi des dommages effectifs et certains, directement liés à l'événement; les dommages éventuels à venir ne sont en principe pas couverts ;

---

<sup>2</sup> Une synthèse des principales dispositions est proposée en Annexe 1.

<sup>3</sup> Le dispositif de la dotation de solidarité concerne « tout événement localisé survenu en métropole » (article R 1613-3 du CGCT); la solidarité pour les collectivités d'outre-mer est assurée par le fonds de secours outre-mer (FSOM) géré par la direction générale des outre-mer.

- elle est **indépendante des autres procédures de solidarité, d'assurance ou d'aide**, c'est-à-dire que sa mise en œuvre ne dépend pas du déclenchement de telle ou telle de ces procédures<sup>4</sup>, en particulier :
  - la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (« CatNat ») qui concerne les biens sur lesquels une assurance dommages a été souscrite<sup>5</sup> ;
  - les calamités agricoles ;
  - le fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), sollicité par les Etats membres à la suite de sinistres de grande ampleur ;
  - toutes autres aides et subventions qui peuvent être incluses dans un plan d'action ou une contractualisation associant l'Etat et/ou les collectivités territoriales (région, département, notamment).

→ Cette contribution nationale au traitement de certains dommages à vos biens publics, relève de la notion de **solidarité** ce qui entraîne au moins trois conséquences :

- en premier lieu, la solidarité nationale **n'a pas pour objet de prendre en charge la totalité des dépenses** occasionnées par la réfection des biens éligibles : la solidarité prend en charge une part des dépenses exceptionnelles, venant **en aide à un effort local** qu'elle ne remplace pas ;
- ensuite, en tant qu'elle est une procédure de solidarité, **la dotation tient compte de la situation des collectivités**, que leur situation financière soit fragile ou que l'ampleur des dégâts représente une part très importante de leurs capacités de financement ;
- enfin, la dotation nationale de solidarité suit la « *logique assurancielle* » qui prend en considération l'état du bien considéré, évitant tout enrichissement sans cause ; **la détermination du montant de l'aide s'appuie sur l'évaluation d'une reconstruction à fonctionnalités identiques et aux normes actuelles**, et prend en compte l'état d'entretien et la vétusté du bien endommagé ou détruit ; elle n'a pas pour objet de financer la reconstruction à neuf d'un équipement ancien mais de contribuer à rétablir le service qu'il rendait.

Au moment de solliciter la dotation nationale de solidarité, les collectivités et établissements demandeurs doivent donc garder à l'esprit l'existence d'un cadre réglementaire strict qui régit cette procédure. L'écart peut être important, après l'instruction des dossiers, entre les demandes initiales et la subvention obtenue - d'autant plus important que les demandes auront été présentées pour un ensemble d'opérations dont une analyse approfondie peut révéler une inéligibilité partielle ou totale ou bien une évaluation des coûts excessive.

→ **Si, en première analyse, vous êtes susceptible de bénéficier de la solidarité nationale instituée par la loi**, le présent guide pratique a pour objet de vous présenter la dotation de solidarité et la manière de la solliciter au mieux.

•

---

<sup>4</sup> Toutefois, le déclenchement d'une autre procédure d'aide, généralement associée à une analyse météorologique et technique approfondie, constitue une indication de la réalité et de l'ampleur du phénomène à l'origine des dégâts.

<sup>5</sup> Ainsi, une collectivité reconnue en état de catastrophe naturelle peut ne pas être concernée par la dotation de solidarité et, inversement, cette reconnaissance n'est pas indispensable pour bénéficier de la dotation de solidarité.



## 1 LES DOMMAGES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA DOTATION NATIONALE DE SOLIDARITE : L'ELIGIBILITE<sup>6</sup>

Les dommages présentés au titre de la dotation nationale de solidarité doivent, en premier lieu, **avoir été causés par un même événement météorologique grave**. Cette exigence, simple dans son expression, appelle les précisions suivantes :

- les demandes doivent être présentées et instruites au titre d'un « **même événement** », **identifié par sa nature** (inondations, glissements de terrain, tempête, le cas échéant plusieurs caractéristiques combinées) **et par sa date** : par exemple, les inondations des 15 et 16 juin 2010 dans le département du Var. En pratique, une série de perturbations qui se suivent sur plusieurs jours<sup>7</sup> peut être considérée comme un même événement - si vous pensez vous trouver dans ce cas de figure, il y a lieu d'en demander confirmation à la préfecture de votre département ;
- cet événement doit être « **localisé** », c'est-à-dire avoir des conséquences sur un périmètre géographique donné, étant précisé que celui-ci peut aller de quelques communes à un département - par exemple, la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 sur les Alpes-Maritimes - ou plusieurs départements. Si les événements en cause sont fréquemment concentrés sur quelques communes, des périmètres plus larges peuvent être retenus - par exemple les intempéries ayant frappé les bassins de la Seine et de la Loire en mai-juin 2016 (650 collectivités sur 29 départements concernés) ;
- cet événement doit être « **grave** », ce critère étant réputé acquis dès lors que le cumul des dégâts aux biens énumérés par le CGCT dépasse 150 000 € HT sur l'ensemble du périmètre de l'événement.

La détermination et la qualification de l'événement sont constatées par l'Etat (le préfet ou l'administration centrale), au vu des données météorologiques et techniques ainsi que des premières informations transmises ou recueillies auprès des collectivités concernées. Il convient donc, pour la présentation des demandes, de **veiller à indiquer avec précision la date de survenue des dommages, leur localisation et le type de phénomène naturel qui les a provoqués**.

**Les dommages doivent affecter des biens et travaux dont la liste est fixée de façon limitative** par les articles R.1613-4 et 5 du CGCT. Ces différents biens et travaux peuvent faire l'objet des commentaires ci-après.

Biens éligibles à la dotation	Commentaires
Les infrastructures routières et les ouvrages d'art	Il s'agit notamment des ponts, des tunnels, des murs de soutènement publics, des routes départementales, communautaires ou communales relevant du domaine public. Dans la pratique, il a pu être admis que certains chemins ruraux soient considérés comme éligibles s'ils constituent le seul accès à une habitation ou à un équipement public.
Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation	Il s'agit notamment des glissières de sécurité, des trottoirs, de la signalisation, de l'éclairage des voies, de certaines pistes cyclables. La doctrine constante est que les parkings séparés de la chaussée n'entrent pas dans cette catégorie.

<sup>6</sup> Articles R1613-4 et 5 du CGCT.

<sup>7</sup> Par exemple les intempéries ayant touché les départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Hérault et du Gard se décomposent en cinq épisodes cévenols successif entre le 15 septembre et le 15 octobre.

Les digues	Il s'agit des digues de protection contre les crues, contre l'érosion ou la submersion marines.  Les travaux qui étaient nécessaires antérieurement à la crue ne sont en principe pas retenus.  Les ouvrages d'irrigation ne sont pas concernés.
<b>Biens éligibles à la dotation</b>	<b>Commentaires</b>
Cours d'eau : travaux urgents de restauration de leurs capacités d'écoulement des cours d'eau	Recouvre notamment l'enlèvement des embâcles dans le lit mineur, le débouchage des ouvrages hydrauliques suivi de l'enlèvement de dépôts et sédiments.
Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau	Il s'agit des réseaux de transport des eaux usées ou d'alimentation en eau potable.  Les réseaux pluviaux ne sont en principe pas éligibles.
Les stations d'épuration et de relevage des eaux	Sont ici concernés : le génie civil, les protections, les clôtures, les équipements électriques et électromécaniques, pour les stations et les postes de relevage.
Les pistes de défense des forêts contre l'incendie	Sont notamment concernées les pistes classées et celles servant à la défense des lieux habités.
Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales et de leurs groupements	Cette catégorie recouvre notamment les jardins publics, les parcs et leurs équipements, notamment sportifs, les aires de jeux, leurs clôtures.  Les terrains de sport et stades sont en principe exclus.
Les travaux urgents de restaurations des capacités d'écoulement des cours d'eau y compris l'enlèvement des dépôts et sédiments	Les berges soutenant un équipement éligible (même non touché) sont retenues.  Le nettoyage et l'enlèvement des déchets ne sont pas retenus.

**Seuls les travaux sur des biens appartenant à la collectivité**, ou réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) sont pris en compte. Les travaux sur biens privés ne sont pas éligibles<sup>8</sup>.

Le CGCT rend **inéligibles à la dotation de solidarité** les catégories suivantes de biens : les bâtiments ; les barrages et les ouvrages d'irrigation ; les pistes, chemins de randonnée et de halage ; les équipements sportifs ; la restauration des berges et l'aménagement du lit des cours d'eau, au-delà de la restauration des capacités d'écoulement ; le nettoyage et l'enlèvement des déchets (hors dépôts et sédiments des cours d'eau, cf. tableau ci-dessus) ; les réseaux de télécommunication ou d'énergie...

**→ Opérations particulières liées aux biens et travaux éligibles :**

Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne sont pas éligibles. Il en est en principe de même pour les études (hors cas particuliers lorsque les études sont nécessairement liées à la définition des travaux, notamment par exemple les études géotechniques en matière d'ouvrages d'art).

<sup>8</sup> Voir en 3 pour le cas des associations syndicales autorisées et des cours d'eau privés.

Les travaux réalisés en régie sont pris en compte pour les dépenses de fournitures ou certaines locations de matériel.

Enfin, l'expérience montre que la liste des biens et travaux éligibles, fixée par le CGCT, peut faire l'objet de questions d'interprétation. Ces questions légitimes sont à soulever auprès des services instructeurs (DDT) et des éventuelles missions d'inspection de l'IGA et/ou de l'IGEDD.

## 2 L'ÉVALUATION DES DOMMAGES, DES TRAVAUX ET DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE : LA NOTION DE SOLIDARITE

L'étape d'évaluation des dommages et des réparations et travaux nécessaires est guidée par deux principes :

→ en premier lieu, **la conformité réglementaire et la pertinence technique**: les travaux de réfection/reconstruction doivent respecter les normes techniques actuelles et les réglementations en vigueur (Codes de l'environnement, de l'urbanisme, etc.). Les autorisations éventuellement nécessaires seront à fournir pour le versement effectif de l'aide.

→ en second lieu, **la notion de solidarité** qui entraîne quatre conséquences :

- 1) **L'évaluation des dépenses subventionnables se fait sur la base de la remise en état à l'identique** : il ne saurait y avoir « d'effet d'aubaine » avec la solidarité nationale et le concours de l'ensemble des contribuables du pays. Ce principe est posé de façon formelle par l'article R1613-5 : « *Dans le cas de travaux de réparation intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien à la date de l'événement, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration.* »

La réparation à l'identique doit **s'entendre au sens fonctionnel plus qu'au sens organique** ou physique : l'ouvrage doit retrouver son efficacité, être en mesure d'**assurer le même service** qu'auparavant, aux normes techniques actuelles.

Surtout, le principe de l'identique doit être compris pour ce qu'il est : la base du calcul d'une subvention, la base d'une indemnisation. **Ce principe ne dicte ni la nature ni l'ampleur des travaux qui seront effectivement réalisés, ni leur montant. Les collectivités compétentes demeurent libres d'engager les opérations d'amélioration** qu'elles estiment opportunes. La réfection à l'identique n'est au demeurant pas toujours possible et les maîtres d'ouvrage sont fondés à « tirer parti » des dommages pour reconstruire de façon plus efficace.

- 2) **L'évaluation des dépenses subventionnables prend en compte l'état du bien avant l'événement** ; ce principe est généralement évoqué sous l'appellation de « **vétusté** » : **la solidarité nationale n'a pas à prendre en charge ce qui relève de l'entretien des ouvrages qui aurait dû être assumé en tout état de cause** par les collectivités concernées. Comme le principe de l'identique, cette règle est explicitement posée par l'article R1613- 5 qui prévoit que la dépense subventionnable sur les biens et infrastructures éligibles tient compte « *de leur état et de leur niveau d'entretien à la date de l'événement* ».
- 3) **Le seuil de 1 % du budget** : les articles R1613-8 et 9 du CGCT disposent que **la dotation de solidarité nationale ne sera pas mise en œuvre lorsque les dépenses éligibles présentées par un demandeur sont inférieures à 1% du total de ses derniers comptes administratifs disponibles** (total des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement).
- 4) En justifiant de façon spécifique leur demande, **les collectivités peuvent néanmoins présenter des dossiers** pour des dommages dont le coût global serait inférieur au « 1 % », l'administration conservant une latitude d'appréciation de « *circonstances locales* » permettant des dérogations exceptionnelles (les missions d'inspection évoquées en 3 peuvent être amenées à faire des propositions à cet égard). Enfin, le montant de l'aide accordée au titre de la dotation nationale de solidarité peut tenir compte de la « *capacité financière* » particulière de certains bénéficiaires et de l'importance des dégâts (Arts. R1613-10 et 18 du CGCT). L'inscription au réseau d'alerte des finances locales est un indicateur de

fragilité financière qui peut être argumentée sur différents aspects : endettement, ressources et pression fiscale, etc.

→ **Le cas particulier des biens assurés** (Art. R.1613-6 du CGCT).

Lorsqu'un dommage touche un bien éligible couvert par un contrat d'assurance - ce qui est possible tout en étant rare en principe pour les biens et travaux énumérés par le code - **la demande de concours de la dotation de solidarité est recevable et doit être faite**, même si le montant de l'indemnité d'assurance n'est pas connu. Ce montant sera communiqué au service instructeur dès que possible et donnera lieu à un nouveau calcul par déduction du montant de l'indemnité d'assurance du montant de l'assiette de la subvention.

•

### 3 LA PROCEDURE DE MOBILISATION DE LA DOTATION NATIONALE DE SOLIDARITE : UN TRAVAIL A MENER EN LIEN AVEC LES SERVICES INSTRUCTEURS

#### → Organisation départementale de la procédure.

Le préfet, en lien éventuel avec une mission d'inspection, définit l'organisation locale de la procédure de mobilisation de la dotation nationale de solidarité. Il s'agit notamment de :

- caractériser l'évènement (nature, date, périmètre) auquel les demandes devront se référer ;
- désigner les services instructeurs (généralement la DDT pour l'instruction technique des demandes) ;
- rappeler les dates et délais à respecter ;
- décrire les modalités de dépôt des demandes et d'échanges d'informations sur celles-ci pendant leur instruction.

Il en informe les collectivités, qui peuvent alors transmettre leurs demandes dans le cadre arrêté. Toute collectivité touchée ne doit pas hésiter à contacter la préfecture ou la DDT sans attendre, pour signaler sa situation, en donner les premiers éléments de description et s'assurer qu'elle sera associée à la procédure de solidarité.

#### → Qui présente la demande ?

La demande de concours de la dotation de solidarité doit être présentée par **la collectivité ou le groupement de collectivités disposant de la compétence pour exercer la maîtrise d'ouvrage** des opérations concernées.

Il convient d'être vigilant sur ce point, de vous assurer que vous n'avez pas transféré la compétence à un syndicat (par exemple un syndicat de rivière en charge de l'entretien des berges) ou à une intercommunalité. Vous pouvez aussi vous inscrire dans le cadre d'une délégation spécifique de maîtrise d'ouvrage.

Les associations syndicales autorisées (ASA) et les propriétaires privés n'étant pas éligibles à la dotation, des demandes de subvention pour des travaux entrepris par une structure éligible sur des digues, berges et lits de cours d'eau privés sont possibles sous réserve d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG).

#### → Qui reçoit et instruit la demande ?

**Les demandes de concours de la dotation nationale de solidarité sont à adresser au préfet de département. Le service instructeur est, dans la plupart des cas, la direction départementale des territoires (DDT).** Sauf dispositions locales particulières, ce service est votre principal interlocuteur tout au long de la procédure. L'instruction est généralement l'occasion de contacts entre les demandeurs et le service instructeur : demandes de précisions, de compléments, visites sur le terrain. Les services de l'Etat peuvent être amenés à organiser des réunions d'information et d'échange avec les élus locaux et les services des collectivités et établissements bénéficiaires.

Lorsque le montant des dommages éligibles est supérieur à 1 million d'euros hors taxe, ou que les dégâts concernent plusieurs départements, l'instruction fait intervenir un échelon d'appui et de contrôle interne à l'administration, représenté par :

- une mission de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
- ou encore une mission interministérielle associant l'IGEDD et l'Inspection générale de l'administration (IGA, Ministère de l'Intérieur).

Vous pouvez alors être amenés à rencontrer des membres de ces missions également susceptibles de se rendre sur le terrain, dans une optique d'appui et de conseil à votre égard. Pour autant, vos interlocuteurs permanents demeurent les services départementaux de l'Etat (préfecture, DDT).

#### → Le calendrier de la procédure.

Le CGCT encadre la procédure de mise en œuvre de la dotation de solidarité, en particulier en prévoyant un délai de deux mois après l'événement, à peine d'irrecevabilité, pour le dépôt des demandes d'aide. Toutefois, **des difficultés pratiques peuvent perturber la constitution et le contrôle des dossiers de demandes d'aide et retarder le processus décrit par le CGCT** : indisponibilité des entreprises pour fournir, dans certaines circonstances, des devis suffisamment précis (inondations des bassins de la Seine et de la Loire, en 2016) ; situation de crise prolongée (suites de la tempête Alex, en octobre 2020). Le périmètre géographique et l'ampleur d'un événement météorologique peuvent également se révéler progressivement, sur plusieurs semaines.

**L'administration tient compte de ces difficultés et les délais sont appliqués avec compréhension**, notamment par les missions des inspections générales, sous réserve :

- d'une part, de présenter une lettre d'intention motivée et aussi explicite que possible, dans le délai initial strict de deux mois ;
- d'autre part, de respecter le délai final de remise des dossiers complets, tel qu'annoncé par la préfecture ou les missions nationales d'appui et de contrôle comme terme de toute prolongation.

La subvention est notifiée aux collectivités et groupements bénéficiaires par arrêté du préfet dans un délai moyen de six mois après l'événement. Ce délai dépend largement du temps nécessaire aux demandeurs pour établir un dossier complet.

•

## 4 COMMENT TIRER LE MEILLEUR PARTI DE LA DOTATION DE SOLIDARITE : CONSEILS PRATIQUES POUR LA PRESENTATION DES DEMANDES

Sont présentées ci-dessous les recommandations pratiques générales pour solliciter la dotation de solidarité. Ces éléments sont susceptibles d'être précisés, au cas par cas, par le service instructeur dans chaque département et pour chaque événement.

→ **Prendre un contact rapide** avec la préfecture et le service instructeur des demandes de dotation de solidarité et fournir dès que possible une estimation initiale, même sommaire :

- au moins une déclaration dans le mois qui suit le sinistre ;
- si possible une fiche ou un pré-dossier avec la date de survenue des dommages, le type de phénomène qui les a provoqués, la localisation des dommages (plan), leur description (photos) et une première approche du coût des travaux envisageables pour lesquels on pourra solliciter des entreprises et des services compétents d'ingénierie : services techniques de la collectivité, agences départementales, services spécialisés (service de restauration des terrains de montagne de l'ONF).

→ **Constituer un dossier complet étayé (cf. Annexe 2).**

Les demandeurs adressent à la préfecture **un dossier par opération** permettant d'apprécier l'ampleur des dégâts, de comprendre les solutions techniques envisagées et de vérifier le bien-fondé de l'évaluation présentée. Le dossier est constitué d'un rapport de synthèse et d'une fiche d'opération par site de travaux.

Le rapport de synthèse comprend :

- **un récapitulatif des demandes** présentées dans les fiches d'opération (intitulé, référence, localisation, montant, avec une mention pour les travaux urgents) ;
- **un plan de financement** (faisant apparaître une éventuelle demande d'avance) ;
- **une carte** précisant l'emplacement des opérations.

La fiche d'opération recense les caractéristiques des travaux envisagés. Une opération est définie par une nature spécifique de travaux, un type de bien et une localisation. Les travaux d'urgence (nécessaires à sécurité ou à la mobilité des personnes, notamment la restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau) font l'objet de fiches spécifiques.

Pour chaque fiche, il convient de présenter les travaux projetés pour rétablir la fonctionnalité du bien et d'étayer leur descriptif et leur chiffrage. On joindra les devis datés et signés par les entreprises, le détail estimatif des travaux ou des estimations datées et signées d'un service d'ingénierie, concernant **en tout état de cause, la remise en état à fonctionnalités identiques** et les travaux éventuels d'amélioration ou de modification.

La présentation de l'état des biens, antérieurement à l'événement, doit être faite avec soin (descriptifs, photos, factures de travaux précédents...), permettant d'apprécier les niveaux d'entretien.

→ **Présenter des opérations cohérentes sans les multiplier.**

L'instruction des demandes est réalisée opération par opération, chacune nécessitant une fiche de présentation. Pour **ne pas multiplier les dossiers**, il est recommandé de :



- regrouper dans un même dossier des opérations similaires sans qu'elles soient nécessairement immédiatement voisines - par exemple la remise en état d'éléments de signalisation pouvant être éloignés de plusieurs dizaines de mètres ;
- rattacher les petites opérations à une opération cohérente de plus grande ampleur qui comprend différentes composantes récapitulées au tableau évoqué ci-dessus.

→ **Réaliser les travaux urgents sans perdre l'avantage des aides.**

Les travaux consécutifs à un événement météorologique grave peuvent être urgents ; pour ne pas perdre le bénéfice de la subvention ultérieure, on rappelle qu'une autorisation préfectorale d'engager les opérations doit être obtenue. On rappelle que ces travaux font l'objet d'une fiche d'opération séparée et signalée.

→ **Solliciter le cas échéant une avance** (Art. R.1613-10 du CGCT).

L'évaluation de la dépense subventionnable, puis la fixation du taux d'aide, sa notification et le versement de celle-ci peuvent nécessiter plusieurs mois. Le CGCT prévoit donc la possibilité de solliciter, pour « *le commencement d'exécution de l'opération* », le versement d'une avance sur l'aide attendue. L'avance « *peut représenter jusqu'à 20 % du montant prévisionnel de la subvention* » et « *jusqu'à 30 % pour des travaux urgents nécessaires à la mobilité ou à la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne les travaux de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau (...).* »

La sollicitation d'une avance est à adresser au service instructeur qui est également susceptible de consulter les collectivités à cet égard. Présentée avant la fin de l'instruction des dossiers, **la demande d'avance doit être faite sur la base d'une évaluation prudente de la dépense subventionnable** pour éviter une procédure ultérieure de reversement.

→ **La subvention - ce que l'on peut attendre de la dotation nationale de solidarité.**

Le montant de la dotation de solidarité est établi par département.

La dotation départementale est calculée sur la base du cumul de l'assiette des dépenses subventionnables retenue pour chaque collectivité et groupement du département concerné. Il faut rappeler que la dépense subventionnable s'entend du coût des travaux calculé suivant les principes posés par le CGCT et explicités par le présent guide, c'est-à-dire en particulier après confirmation de l'éligibilité de la dépense ainsi qu'après la prise en compte des principes fondamentaux de solidarité que sont l'évaluation du coût des travaux nécessaires à une remise en état du bien à fonctionnalités identiques et l'intégration d'une part de vétusté. Les taux appliqués à cette assiette des dépenses subventionnables, en fonction de la situation des différents bénéficiaires, sont précisés par les articles R.1613-9, 10, 12, 14 et 15 du CGCT. C'est pourquoi, inévitablement, il peut se créer un écart entre l'estimation initiale des dommages et la subvention finalement attribuée qui représente toujours néanmoins une contribution significative à la reconstruction des biens éligibles.

Au terme de cette instruction, le Gouvernement attribue une enveloppe globale à chaque préfet de département pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du département concerné. Le préfet définit l'emploi de cette enveloppe en attribuant les montants qui reviendront aux collectivités touchées par le sinistre (cf. articles R.1613-14 et 18 du CGCT).•



## Annexe n° 1 : Références des principales dispositions du CGCT

Art. R.1613-3 : la notion d'événement climatique ou géologique grave

Art. R.1613-4 : liste des biens éligibles à la dotation de solidarité

Art. R.1613-5 : liste des travaux éligibles et déterminants de la dépense subventionnable (assiette de la subvention ; principes de l'identité et de la vétusté)

Art. R.1613-6 : modalités de prise en compte des biens assurés

Art. R.1613-7 : délai de deux mois pour la présentation des demandes d'aide

Art. R.1613-8 : missions nationales d'appui et de contrôle de l'instruction des demandes ; règle du « 1% »

Art. R.1613-9 : taux maximum d'aide en fonction du total des comptes administratifs des bénéficiaires

Art. R.1613-10 : avance sur subvention

Art. R.1613-12 à 18 : modalités de fixation de l'enveloppe départementale et de sa répartition par le préfet



## Annexe n° 2 : Dossier communal type

La collectivité adresse à la préfecture (compléter par adresse courriel ou plate-forme de dépôt), dans un délai maximal de **2 mois suivant l'évènement, un dossier d'estimation des dommages**, permettant d'apprécier l'ampleur des dégâts, de comprendre les solutions techniques envisagées et de vérifier le bien-fondé de l'évaluation présentée. Le dossier comporte : un rapport de synthèse et une fiche opération par site de travaux.

Le guide communiqué aux collectivités permet de vérifier l'éligibilité des biens et des dépenses pouvant donner lieu à une dotation de solidarité.

Ce dossier tient lieu de demande de subvention. Sa qualité et sa complétude sont une garantie de rapidité et d'efficacité de traitement pour l'obtention de la subvention.

**Votre point de contact en préfecture : indiquer nom, fonction, n° de téléphone, adresse courriel**

### COLLECTIVITE

**Nom de la collectivité :**

**Personne à contacter :**

**Tél :**

**Courriel :**

**Dossier réalise le :**

**Nom et qualité du signataire :**

### RAPPORT DE SYNTHÈSE DES OPERATIONS

Le rapport de synthèse comprend :

- Un **état récapitulatif des demandes figurant dans les fiches d'opération** (intitulé de l'opération, référence du numéro de fiche, localisation GPS de l'opération, montant). Cet état fait figurer distinctement la part des travaux urgents ;
- Un **plan de financement**, fait figurer distinctement la demande d'avance ;
- Une **carte de situation** mentionnant l'emplacement des opérations de la collectivité avec le n° de fiche opération correspondant au site.

## DOSSIER D'ESTIMATION DES DOMMAGES – DOTATION DE SOLIDARITE

### Rapport de synthèse

Dégâts causés par : nom évènement

Date évènement :

Collectivité :

#### 1. Etat récapitulatif des demandes

Intitulé opération	N° Fiche	Localisation GPS	Commentaire	Montant (€ HT)
<b>1. Infrastructures routières et ouvrages d'art</b>				
<b>2. Biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation</b>				
<b>3. Dignes</b>				
<b>4. Réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées</b>				
<b>5. Stations d'épuration et de relevage des eaux</b>				
<b>6. Pistes de défense des forêts contre l'incendie</b>				
<b>7. Parcs, jardins et espaces boisés d'affectation</b>				
<b>8. Travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.</b>				
<b>Total</b>				

## 2. Plan de financement prévisionnel

Opération	Opération d'urgence (€ HT)	Opération hors urgence (€ HT)	TOTAL (€ HT)
<b>1. Fonds publics</b>			
Etat :			
Dotation de solidarité			
Autre (préciser)			
Conseil régional			
Conseil départemental			
Agence de l'eau			
Autre financeur public (préciser)			
<b>2. Fonds privés</b>			
Préciser			
<b>3. Auto-financement</b>			
Emprunt			
Fonds propres			
<b>TOTAL général (1+2+3)</b>			

### 3. Carte de situation



## FICHES D'OPERATION

A chaque ligne d'opération renseignée dans l'état récapitulatif, doit correspondre une fiche d'opération (annexe 2) permettant de recenser les caractéristiques des travaux envisagés.

Une opération est définie par une nature spécifique de travaux, un type de bien éligible, une localisation. Les **travaux d'urgence** (nécessaires à la mobilité ou à la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne les travaux de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eaux) font l'objet d'une fiche séparée.

Toutefois, pour **ne pas multiplier les fiches**, il est recommandé de :

- Regrouper dans une même fiche des opérations similaires sans qu'elles soient nécessairement immédiatement voisines – par exemple la remise en état d'éléments de signalisation pouvant être éloignés de plusieurs dizaines de mètres ;
- Rattacher les petites opérations à une opération cohérente de plus grande ampleur qui comprend différentes composantes.

Pour chaque fiche opération, la collectivité doit compléter le chiffrage et le descriptif en fournissant tout autre document à l'appui des opérations (devis, études préalables, date du dernier entretien de l'équipement, etc. (voir détail en annexe).

La fiche d'opération comporte les informations suivantes, avec la précision des éléments de preuve à annexer (indiqués par des « bullets points » :

- Collectivité et maître d'ouvrage : classement des voiries pour préciser le statut communal/communautaire/départemental, mention des biens desservis en cas de chemin rural) ;
- Nature de l'ouvrage selon une nomenclature identique à celle du tableau de recensement, pour les colonnes « Catégorie » et « Sous-catégorie » ;
- Qualification de l'état avant sinistre de l'ouvrage, selon une nomenclature identique à celle du tableau de recensement : ajouter les factures ou preuves d'entretien ;
- Exposé des dégâts et conséquences sur l'exploitation de l'ouvrage :
  - o Photos récentes des ouvrages après les intempéries, illustrant les dommages subis ;
  - o Photos antérieures des ouvrages, si nécessaire en vue aérienne approchée ou issues d'outils type Google Street View ;
  - o Descriptif de travaux lourds récents, susceptibles d'avoir un effet sur la vétusté de l'ouvrage : factures, dossiers des ouvrages exécutés, PV de récolement ;
  - o Justificatif et dates des opérations de maintenance/entretien récentes attestant de l'entretien des ouvrages : PV d'intervention, rapport de visite ou d'inspection ;
- Intitulé de l'opération projetée et descriptif : qualitative et quantitative, localisation, phasage éventuel, les éventuels travaux de première urgence ;
- Montant estimé des travaux en € HT avec indication des devis détaillés voire des ratios utilisés pour le chiffrage ;
- Dates prévisionnelles des travaux (début et fin envisagés) ;
- Commentaires complémentaires éventuels.

**Pièces annexes :**

**Joindre tout document justifiant et illustrant l'état du bien, son niveau d'entretien, avant et après la tempête, le bien-fondé du chiffrage de l'opération, etc. :**

- Photos récentes des ouvrages après les intempéries, illustrant les dommages subis ;
- Photos antérieures des ouvrages, si nécessaire en vue aérienne approchée ou issues d'outils type « google street view » ;
- Descriptif de travaux lourds et/ou d'entretien récents, susceptibles d'avoir un effet sur le niveau de vétusté de l'ouvrage : factures, dossiers des ouvrages exécutés, procès-verbal de récolement ;
- Justificatif et dates des opérations de maintenance/entretien récentes attestant de l'entretien des ouvrages : procès-verbal
- Pièces justificatives du chiffrage en hors taxe : devis, études de maîtrise d'œuvre, facture acquittée, bon de commande notifié ;
- Classement des voiries pour préciser le statut communal/communautaire/départemental (mention des biens desservis en cas de chemin rural),
- Preuves de dépôt de déclaration ou de demandes d'autorisations éventuellement nécessaires : loi sur l'eau, urbanisme, dispositions protectrices de l'environnement, etc.

## DOSSIER D'ESTIMATION DES DOMMAGES – DOTATION DE SOLIDARITE

Fiche d'opération n° X

Dégâts causés par : nom évènement

Date évènement :

<b>Commune</b>		
<b>Collectivité maître d'ouvrage</b>		
<b>Intitulé de l'opération projetée</b>	<i>Préciser si opération d'urgence.</i>	
<b>Nature de l'ouvrage</b>	Catégorie	<input type="text"/>
	Sous-catégorie	<input type="text"/>
<b>Etat initial avant évènement</b>	Dimensions	
	Nature des matériaux	
	État de l'ouvrage avant sinistre	Altéré (état moyen) <input type="text"/>
<b>Données complémentaires STEP et réseaux</b>	STEP : année des dernières interventions lourdes	
	Réseaux (eaux usées, AEP) : année de construction	
<b>Exposé des dégâts et conséquences sur l'exploitation de l'ouvrage</b>		
<b>Descriptif de l'opération</b>	Éléments qualitatifs	<i>Préciser si remise aux normes nécessaire et sur quelle partie de l'ouvrage. Préciser si l'opération fait l'objet d'amélioration ou d'extension</i>
	Éléments quantitatifs	
	Localisation précise de l'ouvrage	<i>Coordonnées GPS Si linéaire indiquer coordonnées le centre</i>
	Phasage	
	Autre	
<b>Montant estimé de l'opération</b>	<b>En € HT</b>	
<b>Dates prévisionnelles en MM-AAAA</b>	Début	
	Fin	
<b>Commentaires</b>		